

**SNUDI FO 13**



# L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 07 62 54 13 13  
Fax : 09 57 49 82 49 contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

Dir. de publication : L. Bernabeu  
ISSN 0980 7586 N° CPPAP 11175 06275  
Imprimé au siège

Bulletin spécial

1 euro

Novembre 2015

Dispensé de timbrage

Marseille Carré Pro Montgrand

## Bulletin spécial "Memento"



### Au sommaire :

- CAPD et Mouvement p. 2
- Traitement et Promotions p. 3
- Salaires - Indemnités p. 4
- Prestation Accueil jeune enfant p. 5
- Calendrier / Obligations de service p. 6
- Hiérarchie, inspection p. 7
- Congés - absences p. 8
- Temps partiel p. 9
- Lexique, CHSCT, CTSD, Carte scolaire p. 10
- Formation, décharges directeur, RIS p. 11
- Se syndiquer au SNUDI-FO p. 12

### Un syndicat confédéré

Syndiquant les enseignants des écoles publiques, le SNUDI-FO est affilié à la **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**.

La Confédération FO regroupe les salariés du public (administrations de l'Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé. 15 000 syndicats au plan national réunissent ouvriers, ingénieurs, employés et cadres, fonctionnaires de toutes catégories, ...

Chaque syndicat est entièrement souverain dans ses actions ; au plan national, il adhère à une Fédération professionnelle (Enseignement, Métallurgie, Chimie, etc.), et au niveau départemental, à l'Union Interprofessionnelle des syndicats (Union Départementale des syndicats FO des Bouches du Rhône pour le SNUDI FO 13).

**L'ensemble des Fédérations et des Unions Départementales forme la Confédération** qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, salaires, emploi, législation du travail, services publics, enseignement, formation professionnelle...).

Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de **la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs, retraités.**

**Nous avons apporté grand soin aux informations collectées dans ce bulletin spécial, si toutefois vous releviez une erreur, ne manquez pas de nous en faire part, pour l'améliorer encore ...**

*Cher(e) collègue,*

*Voici l'édition actualisée à novembre 2015 du mémento du SNUDI-FO 13.*

*Il faut connaître ses droits pour les faire valoir. Conservez ce bulletin, il vous permettra également de répondre à des demandes élémentaires de vos collègues.*

*N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement, toute précision, tout problème.*

*Une fiche de syndicalisation figure dans ce bulletin.*

*Remplissez-la avec précision pour le bon acheminement de la presse syndicale.*

*En vous syndiquant dès maintenant, vous donnez à l'organisation (qui n'a d'autres ressources que les cotisations de ses adhérents) les moyens de fonctionner et d'agir.*

*Franck Neff, secrétaire départemental*

# CAPD, mouvement, opérations administratives

## Opérations administratives

Voici **quelques dates de parution des circulaires du Directeur Académique** pour des opérations ou demandes administratives qui peuvent vous concerner (référence : parutions année scolaire précédente).

**Attention, ces dates peuvent varier d'une année sur l'autre**, nous vous conseillons de consulter régulièrement le site Internet de l'Inspection Académique : [www.ia13.ac-aix-marseille.fr](http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr)

- *Juin* : Droit individuel formation (DIF) pour année suivante
- *Fin septembre* : Liste aptitude directeurs
- *Octobre/Novembre* : Changement département, Demande poste adapté/aménagé, Stages CAPA-SH / psychologue
- *Décembre* : Liste aptitude PE (pour instituteurs)
- *Décembre ou janvier* : Disponibilité/congé parental, Congés formation professionnelle
- *Janvier* : Demande priorité médicaux
- *Février* : Temps partiel
- *Mars* : ineat/exeat
- *Juin* : inscription CAFIPEMF

## Mouvement départemental (Sur la base du mouvement 2015)

- *Avril-Mai* : publication (site I.A.) memento + circulaire mouvement + liste des postes + saisie vœux (par SIAM).
- *Mai* : résultats du mouvement à titre définitif.
- *Juin* : parution (site I.A.) postes pour mouvement à titre provisoire + saisie des vœux (SIAM).
- *Fin juin, début juillet et fin août* : les personnels n'ayant rien obtenu sont nommés sur les supports restants.

→ Vous trouverez sur le **site Internet de l'I.A.** circulaires et informations sur le mouvement.

→ Consultez notre site : [www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org) "rubrique des délégués FO – page mouvement"

**Les divers documents (circulaire, memento, résultats, ...) vous permettent de connaître (pour l'année précédente) modalités du mouvement, composition du barème, priorités, barème pour obtenir une commune, ...**

→ Des questions, un problème, besoin de conseils ? **Contactez le SNUDI FO 13 !**

**Le SNUDI-FO 13 revendique un barème plus juste, avec l'ancienneté de service comme critère principal ; l'abandon des vœux de zone obligatoires ; une troisième phase d'ajustement sous le contrôle des délégués du personnel comme les autres phases.**

## Mouvement national

Le changement de département se déroule en deux phases :

### 1) La phase informatisée nationale

### 2) La phase manuelle entre Inspections Académiques :

- Mutations prioritaires par exeat et ineat directs non compensés pour les rapprochements de conjoints
- Mutations par exeat et ineat directs non compensés.

**Attention** : pour participer au mouvement national, il faut se renseigner auprès de l'I.A. **dès la rentrée de septembre** car le dépôt des dossiers a lieu, notamment pour la phase informatisée, vers le mois d'octobre.

## La CAPD, Commission Administrative Paritaire départementale

La CAPD, c'est le cadre dans lequel l'Administration doit **vous rendre des comptes** à travers vos élus.

En effet, **tout ce qui concerne votre carrière professionnelle** doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (corps des PE, Direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

Rappelons que c'est à la Libération, après **des décennies de lutte du syndicalisme confédéré**, que les Commissions Paritaires ont été instaurées en même temps qu'étaient conquis le **Statut Général des fonctionnaires**, le **Code des pensions de retraite** et le **droit syndical dans la Fonction publique**.

Auparavant, pas de droit de grève, des grilles de salaires selon les ministères et le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques ... Il n'était pas rare que des instituteurs soient mutés d'office (voire révoqués) pour cause de grève ou pour avoir déplu à l'Inspecteur d'Académie ou à... un élu politique !

Avec le droit syndical et le statut de fonctionnaires, **les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme** dès lors que vos représentants défendent **vos seuls intérêts** et **refusent toute cogestion et toute compromission** avec la hiérarchie et le ministère.

**Pour recevoir régulièrement les infos syndicales du SNUDI – FO 13 par courrier électronique,**

**envoyez votre adresse e-mail à : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org) !**



# Traitement et indemnités

Le fonctionnaire a droit après service fait à une rémunération comprenant **le traitement**, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y rajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est calculé d'une part en fonction du corps et de la classe, de l'échelon, et, d'autre part, en fonction de l'évolution du traitement de base indiciaire.

## ► Le traitement brut mensuel

Le montant du traitement brut est calculé **en fonction du corps et de la classe** (hors classe, classe normale), **de l'échelon et de la valeur du point d'indice**.

On l'obtient en multipliant la valeur du point d'indice par le nombre de points correspondant à votre échelon. Cette somme "brute" fait l'objet des retenues obligatoires.

## ► Point d'indice:

**Valeur brute : 4,63 €** depuis le 01/07/2010 !

Nos salaires sont bloqués depuis 5 ans ... alors que le coût de la vie et la retenue pour pension ne cessent d'augmenter !

## ► Echelons et Indices

A chaque échelon correspond un nombre de points particulier, l'**indice** qui permet le calcul de votre traitement ; cet indice apparaît sur votre bulletin de paye.

## ► Echelons P.E et points d'indices :

1 = 349, 2 = 376, 3 = 432, 4 = 445, 5 = 458, 6 = 467,  
7 = 495, 8 = 531, 9 = 567, 10 = 612, 11 = 658,  
5 HCl = 695, 6 HCl = 741, 7 HCl = 783.

## ► Echelons Instituteur et points d'indices :

6 = 390, 7 = 399, 8 = 420, 9 = 441, 10 = 469, 11 = 515

## ► Les prélèvements obligatoires

- 9,54 % du traitement brut pour pension civile en 2015 (la retraite) 9,94 % en 2016 ; cette retenue était jusqu'en 2010 de 7,85 % et augmente chaque année jusqu'à 11,10 % en 2020 en application de la contre-réforme des retraites de 2010
- 7,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour la "Contribution Sociale Généralisée" (CSG)
- 0,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour le "Remboursement de la Dette Sociale" (RDS)
- 1 % de Contribution Solidarité (sur brut moins pension civile)
- Retenue pour la RAFF (retraite additionnelle de la Fonction publique) : 5% de la totalité des indemnités et primes dans la limite de 20% du traitement brut

**Le traitement net mensuel, c'est le traitement brut moins les prélèvements obligatoires.**

## ► La MGEN

La cotisation d'adhésion à la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale a des taux différents pour les actifs de moins de 30 ans, de plus de 30 ans, ou les retraités. Plus une cotisation pour enfant(s) à charge.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les offres, avec des tarifs augmentés, sont modifiées automatiquement. La différenciation des cotisations et des offres est aggravée avec 4 niveaux en matière de santé, 5 niveaux en matière de prévoyance, 8 tranches d'âges pour le calcul de cotisation des actifs et 2 pour les retraités.

## Depuis 5 ans, notre salaire net baisse !

Conséquence de la contre-réforme des retraites de 2010 que FO a combattue, la retenue au titre de la pension, de 7,85 % en 2010, augmente chaque année, jusqu'à 11,10 % prévus en 2020 ! Le point d'indice étant bloqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, **nos salaires baissent donc depuis 5 ans !**

**Une perte de 3,25 % du traitement net en 10 ans !**

## Indemnités

**Titulaire-Remplaçant ou affecté sur plusieurs écoles** dans différentes communes non limitrophes, vous avez droit à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) - voir tableau.

**En Education Prioritaire**, vous avez droit à une indemnité : en REP : 1 734 € par an (144,5 € mensuels)  
en REP+ : 2 312 € par an (192,6 € mensuels).

**Enseignants du premier degré, vous avez droit à la prime ISAE.** En sont exclus : conseillers pédagogiques, enseignants à disposition MDPH, en milieu pénitentiaire, référents handicap, ULIS, SEGPA, EREA, dispositifs relais, ERPD, CNED. L'ISAE est proratisée en cas de temps partiel. Pour les maîtres formateurs, l'IA ne verse l'ISAE qu'à 3/4. Le montant annuel est de **400 € brut**, versé en 2 fractions de 200 €, en novembre et en juin.

## Indemnité de Sujétion Spéciales de Remplacement (2010)

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux /jour (€)	15,20	19,78	24,37	28,62	33,99	39,41	45,11

6,73 € par tranche supplémentaire de 20 km .

Direction école	Points d'indice	Indemnité fixe mensuelle	Indemnité variable mensuelle (sept 2014)
Classe unique	3 + 8 NBI 50,93 €	107,96 €	41,66 €
De 2 à 3 cl	16 + 8 NBI 111,08 €	107,96 €	41,66 €
4 classes	16 + 8 NBI 111,08 €	107,96 €	58,33 €
De 5 à 9 cl	30 + 8 NBI 175,95 €	107,96 €	58,33 €
10 cl et plus	40 + 8 NBI 222,25 €	107,96 €	75,00 €

*L'indemnité annuelle (part fixe et part variable) est majorée de 20 % en REP et 50% en REP+.*

## Supplément Familial de Traitement

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- **1 enfant** : 2,29 €
- **2 enfants** : 10,67 € + 3 % trait<sup>nt</sup> brut mensuel
- **3 enfants** : 15,24 € + 8 % trait<sup>nt</sup> brut mensuel
- **par enfant supplémentaire** : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.

## Rémunération des travaux supplémentaires enseignement, études, cantines (depuis juillet 2010)

Taux horaire	Instituteurs, Directeurs	Instituteurs en collège	P.E. classe normale	P.E. hors classe
Heure enseignement	21,61 €	21,61 €	24,28 €	26,71 €
Heure étude surveillée	19,45 €	19,45 €	21,86 €	24,04 €
Heure de surveillance	10,37 €	10,37 €	11,66 €	12,82 €

## Allocations familiales Montants en vigueur du 01/07/15 au 31/03/16

Situation	Nombre d'enfants à charge**	Ressources 2013 (plafonds* en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2015)		
		Inférieures à	Comprises entre	Supérieures à
	2	67 140 €	67 141 et 89 490 €	89 490 €
	3	72 735 €	72 736 et 95 085 €	95 085 €
	Par enfant en +	+ 5 595 €	+ 5 595 €	+ 5 595 €
Allocations	Pour 2 enfants	129,35 €	64,67 €	32,34 €
	Pour 3 enfants	295,05 €	147,53 €	73,76 €
	Par enfant en +	165,72 €	82,86 €	41,44 €
	Majoration enfants 14 ans et +	64,67 €	32,34 €	16,17 €
	Allocation forfaitaire	81,78 €	40,90 €	20,45 €

\* montants prévus par le décret n° 2015-611 du 3 juin 2015 relatif au barème des allocations familiales.

\*\* y compris, pour l'allocation forfaitaire uniquement, l'enfant de 20 ans pour qui celle-ci est accordée.

Si vous dépassez légèrement l'un des plafonds, un montant complémentaire peut vous être accordé.

## Autres indemnités ou prestations sociales, n'hésitez pas à contacter le syndicat !

### Indemnité de résidence

#### En fonction de la résidence administrative

##### Zone 1 (3% du salaire brut)

Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Berre, Bouc Bel Air, Cabries, Cadolive, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Eguilles, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Fos-Sur-Mer, Fuveau, Istres, Gardanne, Gémenos, Gignac, Gréasque, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Le Tholonet, Peypin, Plan de Cuques, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, Rognac, Roquevaire, St Chamas, St Marc Jaumegarde, St Savournin, St Victoret, Septèmes les vallons, Simiane Collongue, Vitrolles.

##### Zone 2 (1% du salaire brut)

Arles, Cassis, La Barben, Pelissanne, Roquefort la Bedoule, Les Saintes Maries de la mer, St Martin de Crau, Salon de Pce, Tarascon, Venelles.

##### Zone 3 (pas d'indemnité de résidence)

Pour les autres communes.



Site de la Confédération FO  
<http://www.force-ouvriere.fr/>

## Promotions - Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre, soit par ancienneté, soit par un système de promotions (grand choix, choix) qui permet d'avancer plus rapidement.

Le corps des PE est composé de deux classes, classe normale et Hors -Classe.

■ La classe normale comporte 11 échelons (mais depuis la rentrée 2010, les stagiaires sont recrutés à l'échelon 3)

Attention, pour obtenir une promotion, il faut d'abord être "promouvable", c'est-à-dire avoir acquis (dans l'année concernée) une **ancienneté minimum** dans l'échelon déjà détenu (différente pour être promu à l'ancienneté, choix ou grand choix) (voir tableau).

Les promouvables (pour chaque cadence d'avancement) sont classés **au barème** (barème pour les Bouches du Rhône : AGS + note + ASA éventuelle).

#### Seront promus :

- tous les promouvables à l'ancienneté,
- les premiers 30% des promouvables au grand choix,
- les premiers 5/7èmes des promouvables au choix.

La CAPD est consultée.

#### Tableaux d'avancement

Instituteurs			
Accès de	Grd choix	Choix	Ancienneté
7 à 8	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
9 à 10	2 a 6 m	4 a 0 m	4 a 6 m
10 à 11	3 a 0 m	4 a 0 m	4 a 6 m

Professeurs écoles			
Accès de	Grd choix	Choix	Ancienneté
3 à 4			1 a 0 m
4 à 5	2 a 0 m		2 a 6 m
5 à 6	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
6 à 7	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
7 à 8	2 a 6 m	3 a 0 m	3 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	4 a 0 m	4 a 6 m
9 à 10	3 a 0 m	4 a 0 m	5 a 0 m
10 à 11	3 a 0 m	4 a 6 m	5 a 6 m

**Exemple d'avancement :** Vous êtes au 3<sup>ème</sup> éch PE au 01/09/14. Vous passerez ensuite au 4<sup>ème</sup> éch le 01/09/15. Ensuite, vous passerez au 5<sup>ème</sup> échelon, soit **au choix** au 01/09/17, soit **à l'ancienneté** au 01/03/18.

■ La hors classe comporte 7 échelons, accessibles, vu le barème, aux PE des 11<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> échelon.

⇒ **Barème d'accès à la hors-classe :** 2 fois l'échelon + note actualisée+ 1 ou 2 points éducation prioritaire éventuels + 1 point éventuel CPC ou directeur. Classement par AGS des ex-aequo.

Autrefois à 2 %, passé à 4 % en 2014, le taux de passage à la hors classe sera de 4,5 % en 2015. Toujours inférieur aux 7% du second degré !

**Le SNUDI-FO demande le passage immédiat à 7%, puis aux 15% prévus dans la Fonction Publique.**

⇒ **Avancement dans la hors classe PE :** 2 ans 6 mois dans chaque échelon jusqu'au 5<sup>ème</sup> puis 3 ans par échelon.

#### Vous entrez dans l'enseignement ...

☛ Si vous avez été agent non-titulaire de l'état ou fonctionnaire d'une autre administration, lauréat du concours 3<sup>ème</sup> voie, ...vous pouvez bénéficier d'un **reclassement**.

# La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'ensemble des prestations (AFEAMA, AGED, APJE, Allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption) liées à la petite enfance est remplacé par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elle est versée par la caisse d'allocations familiales pour tout enfant né ou adopté à compter de cette date. Les familles qui bénéficient des actuelles prestations liées à l'enfance, pour un (des) enfant(s) né(s) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, continuent à percevoir ces prestations. En revanche, si une nouvelle naissance ou une adoption intervient à partir de cette date, les familles entrent alors dans le nouveau dispositif PAJE pour chaque enfant.

## Prime à la naissance ou à l'adoption

Le montant de la prime à la naissance est de **923,08 €** (après CRDS) par enfant. Pour une adoption, la prime est de **1846,15 €**. Son paiement s'effectue au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse ou le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le versement de cette prime est subordonné à des **conditions de ressources** (voir tableau ci-dessous) et à la production des justificatifs concernant l'adoption ou d'une déclaration de grossesse, devant être envoyée dans les quatorze premières semaines de grossesse, ou à l'organisme débiteur de la prime et à la caisse d'assurance maladie.

Nombre d'enfants au foyer	Plafond de ressources 2013 en vigueur du 1 janvier au 31 décembre 2015	
	Couple avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec 2 revenus
1 enfant	35 779 €	45 393 €
2 enfants	42 172 €	51 836 €
3 enfants	48 615 €	58 279 €
Par enfant en +	6 443 €	6 443 €

## Enfant(s) né(s) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

### Le complément de libre choix d'activité (Clca)

**Conditions** : remplir les conditions générales pour prestations familiales, enfant âgé de moins de 3 ans, cessation de travail ou temps partiel, justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les deux dernières années, si c'est le premier enfant, dans les quatre dernières années, si deux enfants, dans les cinq dernières années, si plus de deux enfants.

**Montant**: Si cessation totale d'activité : 390,52 € par mois. Si activité partielle : 252,46 € par mois pour travail inférieur ou égal à un mi-temps / 145,63 € par mois pour travail entre 50 % et 80 %.

**Montant si vous ne bénéficiez pas de l'allocation de base** : Si cessation totale d'activité : 576,24 € par mois; Si activité à taux partiel : 438,17 € par mois travail inférieur ou égal à un mi-temps / 331,35 € par mois pour une travail compris entre 50 % et 80 %.

**Durée** : Pour un enfant à charge, maximum 6 mois décomptés à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie. Pour deux enfants à charge ou plus, le Clca est versé jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune (si conditions d'attribution toujours réunies). Durées différentes en cas d'adoption, se renseigner auprès de votre Caf.

### ou Le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)

Avec au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier du Colca à la place du Clca. Le Colca est d'un montant plus important mais versé pendant une période plus courte.

## Chèque Emploi Service Universel

Une participation aux frais de garde des enfants de 0 à 6 ans avec le "Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est proposée par l'état employeur (circulaire du 24 /12/14) Le montant de l'aide s'élève entre 265 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale. Dossier de demande téléchargeable à l'adresse <http://www.cesufonctionpublique.fr/> Remplir **une demande par an** et l'envoyer **avant le 31 décembre** de l'année en cours.



Plus d'infos sur le site de la CAF à l'adresse :

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance>

## Allocation de base

L'allocation de base mensuelle est de **184,62 €** à taux plein (après CRDS) et **92,31 €** à taux partiel avec **condition de ressources** par famille (voir sur le site de la CAF). Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge. Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux par l'enfant.

Montants du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016

## Complément de libre choix de mode de garde

Un complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée et/ou une garde à domicile pour faire garder un enfant de moins de six ans, qui fait appel à une association ou à une entreprise employant des assistantes maternelles agréées. Ce complément est destiné aux parents qui continuent à exercer une activité professionnelle et dépend des revenus.

## Enfant(s) né(s) après le 31 décembre 2014

### La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

**Conditions d'attribution** : identiques au Clca.

**Montant (du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016)** : Si cessation totale d'activité : 390,52 € par mois ; si d'activité partielle : 252,46 € par mois pour travail inférieur ou égal à un mi-temps; 145,63 € par mois pour travail entre 50 % et 80 %.

#### Durée de droit prévues pour la naissance d'un enfant

Premier enfant et vie en couple : chacun peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant ; Si vous vivez seul : dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

Si déjà au moins un autre enfant au foyer et vie en couple : chacun peut en bénéficier pendant 24 mois maximum dans la limite du troisième anniversaire du dernier né ; Si vous vivez seul, dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant.

Si triplés ou plus et vie en couple : chacun peut en bénéficier pendant 48 mois maximum dans la limite du sixième anniversaire des enfants ; Si vous vivez seul, dans la limite du sixième anniversaire des enfants.

Les conjoints utilisent les mois de droit et les partagent comme souhaité. Si les deux conjoints choisissent de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total des deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein.

**Durées de droit prévues pour l'adoption d'un enfant (voir site CAF)**

### ou La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

Avec au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier de la PreParE majorée. Elle est d'un montant plus important mais versée pendant une période plus courte.

## Questions ?

Informations complémentaires ?

N'hésitez pas à contacter le SNUDI - FO !

SNUDI-FO 13  
04 91 00 34 22  
07 62 54 13 13

# Calendrier scolaire 2015 - 2016

	Zone A	Zone B – dont Aix-Marseille	Zone C
<b>Rentrée des enseignants</b>	<b>Lundi 31 août 2015 (rappel : la prérentrée n'est que d'un jour !)</b>		
<b>Rentrée des élèves</b>	<b>Mardi 1er septembre 2015</b>		
<b>Toussaint</b>	<b>Samedi 17 octobre au lundi 2 novembre 2015</b>		
<b>Noël</b>	<b>Samedi 19 décembre 2015 au lundi 4 janvier 2016</b>		
<b>Hiver</b>	Samedi 13 février au lundi 29 février 2016	<b>Samedi 6 février au lundi 22 février 2016</b>	Samedi 20 février au lundi 7 mars 2016
<b>Printemps</b>	Samedi 9 avril 2016 au lundi 25 avril 2016	<b>Samedi 2 avril 2016 au lundi 18 avril 2016</b>	Samedi 16 avril 2016 au lundi 2 mai 2016
<b>Eté</b>	<b>Fin des cours : mardi 5 juillet 2016</b>		
<b>Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.</b>			
<b>Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. La position du SNUDI-FO : ces heures sont des heures de service et doivent être comptabilisées dans les 108 h annualisées.</b>			
<b>Pour l'année scolaire 2015-2016, les classes vaqueront le vendredi 6 mai 2016 et le samedi 7 mai 2016.</b>			

## Nos obligations de service

(décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 – circulaires 2013-017 et 2013-019 des 4 et 6 février 2013)

- **24 heures hebdomadaires d'enseignement**
- **108 heures annuelles de service** ainsi réparties :
  - 60 heures dont 36 h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (des aides pédagogiques avec un groupe restreint d'élèves) et 24 h de temps de travail pour identifier les besoins des élèves (réunions),
  - 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,
  - 18 heures d'animation et de formation pédagogique (9 h d'animations pédagogiques et 9 h de formation en partie ou en totalité à distance),
  - 6 heures de participation aux conseils d'école.

**Temps partiel** : le temps d'enseignement est effectué **au prorata de la quotité** attribuée au personnel. **Il en est de même pour les 108 h annualisées**, et au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées en même proportion.

## Réunions obligatoires : ce qu'il faut savoir ...

- **Les collègues à temps partiel** participent aux réunions programmées dans le cadre des 108 heures annualisées au prorata de leur quotité de service.
- **Animations pédagogiques** Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.
- **Conseil des maîtres** Les Conseils des maîtres doivent se tenir "en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves" (décret du 6.09.90). **Ils peuvent donc être réunis pendant les 24 h de travaux des maîtres.**
- **Réunions et vie privée** Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 h à n'importe quelle heure du jour ou du soir !

**Saisir le syndicat pour tout problème.**

## "Rythmes scolaires" : la position du SNUDI - FO

S'appuyant sur un "protocole de discussion commun" Ministère / Se UNSA, Sgen CFDT et SNUipp FSU, en novembre 2007, pour mettre en œuvre la suppression de deux heures d'enseignement, le ministre Darcos a aggravé la remise en cause de la définition des obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en heures hebdomadaires d'enseignement, a annualisé 108 h de service et instauré l'aide personnalisée (contre les RASED). En 2013, fort du soutien de SE-UNSA, du Sgen-CFDT et du SNUipp-FSU à sa loi de refondation de l'Ecole, le ministre Peillon a augmenté le nombre de jours travaillés (semaine de 4,5 jours) et donné aux municipalités le pouvoir de définir nos horaires de travail et congés, en fonction du Projet Educatif Territorial (PEDT). Ainsi, de Darcos à Peillon, la voie a été ouverte à la mise en cause de notre statut national et du cadre national de l'Enseignement public dans une logique de dénationalisation comme le prônent l'Union Européenne et le Medef. La réalité a confirmé toutes nos craintes, notamment avec la généralisation des nouveaux rythmes scolaires à déclinaison locale et ses conséquences néfastes pour les personnels, comme pour les élèves et leurs parents.

**Le SNUDI FO continue à combattre pour la suspension de cette réforme et l'abrogation des décrets Peillon-Hamon.**

## Journée dite de "solidarité" !

**Le SNUDI FO rappelle sa totale opposition à la journée de travail gratuit.** A l'heure de la diminution continue de notre pouvoir d'achat, à l'heure où le patronat n'a jamais bénéficié d'autant d'exonérations de cotisations sociales, la journée supplémentaire de travail gratuit **imposée aux seuls salariés** relève de la véritable provocation ! Contactez le syndicat en cas de pressions (et notez toutes les heures de travail que vous faites déjà hors vos obligations de service).



## La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :

- Le Ministre de l'Éducation Nationale
- Le Recteur d'Académie
- L'Inspecteur d'Académie
- L'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale

■ Ni le directeur, ni le coordonnateur de REP, ni les Conseillers Pédagogiques, ni les Maîtres Formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont la transmission des pièces suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

■ L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection.

### à savoir

#### Le courrier par voie hiérarchique

• L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit à l'IA. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par **la voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.

• Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier à l'IA ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

**Conservez toujours un double** et informez-vous de la suite donnée à votre courrier, par téléphone par exemple.

#### Un modèle de lettre à l'IA

M. Mme.....  
Ecole..... Adresse de l'école  
(toujours indiquer l'adresse administrative)  
à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services  
de l'Éducation Nationale  
Sous couvert de M. (Mme) l'IEN Circonscription .....

Objet : ..... Date.....

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part...

.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie, mes respectueuses salutations.  
Signature

## L'inspection

■ Elle peut avoir lieu **à la demande du collègue ou à l'initiative de l'IEN** qui doit avertir à l'avance de sa venue.

■ **L'IEN se doit de vérifier** la bonne tenue administrative de la classe (registre d'appel) et la bonne application des programmes nationaux (cahiers des élèves, planification des enseignements). **En aucun cas, l'IEN n'est habilité à vous imposer une doctrine pédagogique plutôt qu'une autre.**

■ **L'inspection doit être individuelle.** Elle est toujours suivie d'un entretien à huis clos au cours duquel l'IEN vous communique ses remarques et conseils.

■ **Un rapport d'inspection** écrit doit ensuite être établi comportant une partie descriptive et une partie évaluative. Vous devez le dater et le signer.

Signer le rapport ne signifie pas l'avaliser mais en avoir eu communication. Vous avez le droit de le contester et de faire part de remarques ou désaccords dans un courrier à l'IA sous couvert de l'IEN.

■ **Baisse de note** : une baisse de note ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une deuxième inspection et d'un deuxième rapport négatif confirmant des insuffisances. Elle est examinée en CAPD. (Circulaire IA 2007)

■ **Réactualisation de note** : la note sera réactualisée après 3 ans sans inspection : 0,25 point la quatrième année et 0,25 par année supplémentaire jusqu'à 8 ans, soit 1,25 point maximum.

■ **Une nouvelle circulaire de l'Inspecteur d'Académie concernant l'inspection en 2015 ...**

- Le délai d'annonce d'inspection y est cadré (annonce "d'inspectabilité" au collègue en début d'année, puis annonce de la semaine (voire du jour) d'inspection dix jours avant.
- Elle rappelle que chaque enseignant doit pouvoir recevoir son rapport dans les délais prescrits (!) et que la signature du rapport par l'enseignant vaut pour "prise de connaissance".
- Par ailleurs, le paragraphe concernant les documents préparatoires ou à présenter n'est pas de nature à limiter les demandes excessives de certains IEN : "Il sera informé par son inspecteur de la liste des documents à fournir en amont. Le questionnaire préalable ne devra pas excéder quatre pages. Les autres documents demandés devront être tenus à disposition le jour de la visite."
- Ce projet fait référence à la "grille de notation en vigueur"...

**Hormis le cadrage de délai d'annonce d'inspection, le SNUDI-FO 13 reste circonspect quant à l'effet de cette circulaire sur l'amélioration des conditions et pratiques d'inspection ...**

**La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) maintenant appelée Modernisation de l'Action Publique (MAP) dont la cible est notre statut de fonctionnaire menace aujourd'hui gravement l'inspection qui dans sa forme actuelle et malgré ses imperfections, offre des garanties de recours aux personnels.**

**En cas de problème d'inspection, n'hésitez pas à prendre conseil auprès des délégués du SNUDI-FO.**

**Une nouvelle grille de référence pour la notation des enseignants a été présentée aux représentants du personnels en avril 2015. Celle-ci n'a pas été communiquée lors de la parution de la circulaire.**

Le SNUDI-FO 13 avait combattu la précédente grille qui a abouti au blocage de leur note pour de nombreux collègues et donc pu pénaliser leurs promotions. La nouvelle grille proposée ne corrigerait pas l'effet de blocage de la précédente et risquerait même de l'étendre à de nouveaux collègues lors de sa mise en place. Les délégués du personnel FO ont, lors de sa présentation, réaffirmé leur opposition à la grille de notation qui pénalise tout ou partie du personnel.

# Congés – absences

## Congés de maladie

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant "dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions". La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical sous couvert du directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.
- Au delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée** : 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

## Garde d'enfant malade

- **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.
- **Durée maximum** : service hebdomadaire plus 1 jour (soit par année scolaire 11 demi-journées). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

## Congé parental

- **De droit**. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Durée de 6 mois renouvelables jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de l'enfant.
- **Sans traitement**.
- **La demande** doit être formulée à l'IA par la voie hiérarchique, deux mois avant le début du congé.

## Les autorisations d'absence

Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans salaire.

- Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation : - peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus) - peut faire l'objet de mesures disciplinaires.
- Il existe des autorisations d'absence de droit pour des événements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).
- Pour les demandes de congés ou d'absence, il faut impérativement utiliser les formulaires départementaux.

## Congé de maternité

La déclaration de grossesse doit être adressée à l'administration avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois.

- **Durée** : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (2 au minimum) et 10 semaines après (14 maximum). **Nous consulter pour les reports** (périodes de vacances scolaires par exemple).
- **Périodes supplémentaires** liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.
- **Pour un 3<sup>ème</sup> enfant**, période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.
- **Pour des naissances multiples**, le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.
- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : "Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce". Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire-mobile, ou lorsque le trajet domicile-école est particulièrement fatigant.
- **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.
- **La durée du congé est prise en compte à 100 %** pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

## Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption...

## Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée au DA, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Il peut suivre les 3 jours de congés pour naissance.



# Temps partiel

Décret n° 82-624 du 20.07.1982 et circulaire n°2013-038 du 13.03.2013 parue au BO n°11 du 14 mars 2013. **La circulaire n° 2014-106 parue au BO n°32 du 4 septembre 2014 précise les conditions d'exercice du temps partiel avec les nouveaux rythmes scolaires.**

## Temps partiel de droit

**Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption** et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou la survenance d'un événement grave (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

**Il compte pour le calcul de la pension à concurrence de trois ans par enfant**, pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

**Les demandes de temps partiel, ou de reprise à temps complet**, doivent être adressées par la voie hiérarchique aux dates indiquées dans la circulaire du DASEN (parution 2015 : février).

**Quotités possibles** (circulaire DASEN) : 50 et 75 % ( et aussi 62,5% pour donner des soins).

## Temps partiel sur autorisation

**La première demande de temps partiel** doit être adressée à l'I.E.N. aux dates mentionnées dans la circulaire du DASEN (parution 2015 : février).

**Demande soumise aux nécessités de service. Quotités possibles** (circulaire DASEN) : 50 et 75 %.

## Temps partiel annualisé

Note de service n° 2004-029 du 16.02.2004 (BO n° 9 du 26.02.2004, p 388). **Quotités possibles** : 50 et 80 %.

### Conditions d'attribution (Extraits circulaire IA 2015)

**" Pour la quotité de 50% :** L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisé à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire.**

**Pour la quotité de 80% :** " Afin d'harmoniser la gestion et dans l'intérêt de l'organisation du service qui peut être différente entre les communes et aussi d'un jour à l'autre dans la même école, cette quotité engage l'enseignant pour l'intégralité de la durée de l'année scolaire 2015-2016. Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, **à l'examen des conditions d'effectuation des journées supplémentaires annualisées ...**"

## Remise en cause du temps partiel sur autorisation

Au prétexte de difficultés de "ressources humaines", confirmant la pénurie de postes depuis la rentrée 2014, l'IA des Bouches du Rhône a restreint l'an dernier l'accès au temps partiel sur "autorisation" : lettre de motivation nécessaire, recours multiples, refus à des collègues à temps partiel depuis des années, ... les collègues ont été durement affectés par cette mesure. **Le SNUDI FO 13 est intervenu pour que toutes les demandes de temps partiel soient acceptées et défendu les dossiers individuels confiés.** Le choix du temps partiel, synonyme d'un sacrifice financier, ne se fait pas sans raison, il doit être possible pour tous les collègues qui le désirent !

**Une intervention qui se poursuit dès le premier trimestre 2015-2016, suite à la prévision annoncée par l'IA de nouvelles restrictions à l'accès au temps partiel !**

## Temps partiel thérapeutique

Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 - Circulaire FP n°1388 du 18.08.1980 (BO n°32 du 18.09.80)  
Circulaire MEN n°70-213 du 4.05.1970.- Circulaire n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30.01.1989

Après un accident de service ou après un CLD/CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le comité médical peut proposer à l'administration d'accorder au fonctionnaire un temps partiel thérapeutique - avec plein traitement soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce qu'il doit subir une rééducation. Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Après un CLD ou un CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le temps partiel thérapeutique est accordé pour 3 mois, renouvelable 1 fois dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

## Mise en cause du droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires"

La circulaire n°2013-038 du 13/03/13 a été abrogée et remplacée par la circulaire n° 2014-106 parue au BO n°32 du 04/09/14. Elle confirme les attaques portées au droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires", la possibilité de refus de certaines quotités, la remise en cause du droit collectif par le traitement individuel des dossiers de demande, ...

Et l'organisation du service pourra avoir des incidences sur les quotités précises, donc sur les rémunérations (78,13%, 81, 25%, ... !). Avec 2 demi-journées libérées, la rémunération peut varier de 75% à 87,6% !!!

L'examen par le DASEN des demandes (temps partiels sur autorisation), l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel (temps partiel de droit et sur autorisation) vont désormais dépendre des combinaisons possibles **pour constituer des temps complets entre écoles pouvant avoir des temps scolaires différents** en application du décret Peillon du 24 janvier 2013 combattu par le SNUDI-FO.

**Les collègues se verront-ils alors refuser le temps partiel au nom de l'intérêt du service ou devront-ils changer d'école pour en bénéficier ?**

**Pour toute précision, tout renseignement complémentaire, contactez le syndicat.**

## Petit Lexique

Dans l'Education nationale, on utilise nombre de sigles ou d'abréviations. Pour s'y retrouver, voici la signification de quelques uns ... à compléter au fil des années !

**ASH** : Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'**EN** (Education Nationale)

**BOEN** : Bulletin Officiel de l'Education Nationale publiant tous les textes concernant l'Educ. Nationale

**CAPD** : Commission Administrative Paritaire Départementale

**CAPN** : Commission Administrative Paritaire Nationale

**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées

**CDEN** : Conseil Départemental de l'Education nationale

**CDOEA** : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré

**CEFISEM** : Centre d'Information et de Formation pour la Scolarisation des Enfants de Migrants

**CHS-CT** : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**CLAD** : Classe d'Adaptation

**CLIN-CRI** : Classe d'Initiation (pour enfants de migrants)

**CLIS** : Classe d'Intégration Scolaire

**CPC** : Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale

**CTSD** : Comité Technique Spécial Départemental

**DASEN** : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (Inspecteur d'Académie)

**ELCO** : Enseignant dans la Langue et la Culture d'Origine

**EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

**IEN** : Inspecteur(trice) de l'Education Nationale

**PEMF** : Professeur des Ecoles Maître Formateur

**ISSR** : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (perçue par les Titulaires-Remplaçants)

**Maître E** : aide à dominante pédagogique (RASED)

**Maître G** : aide à dominante rééducative (RASED)

**MDPH** : maison départementale des personnes handicapées

**PE** : Professeur des Ecoles

**RASED** : Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté

**RAR** : Réseau Ambition Réussite

**REP** : Réseau d'Education Prioritaire

**TD** : Titre Définitif **TP** : Titre Provisoire (nomination à)

**TG** : Trésorerie Générale

**T. Dép** : Titulaire départemental

**TR** : Titulaire-Remplaçant

## CTSD – CHSCT – Œuvres sociales

■ **Le Comité Technique Spécial Départemental (CTSD)** est une instance du "*nouveau dialogue social*" organisé pour impliquer les syndicats dans la mise en oeuvre des politiques gouvernementales.

Le CTSD traite des moyens alloués au département, de la carte scolaire (créations, fermetures), du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc.

■ **Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHS-CT)** a pour rôle de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des personnels au travail. La mise en place des CHS dans l'Education Nationale est **le résultat de l'action conduite par Force Ouvrière.**

Chaque école dispose d'un **Registre Santé et Sécurité au travail** sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé.

**Saisir aussi immédiatement les représentants FO au CHS-CT.**

■ **Œuvres Sociales** Vous pouvez bénéficier d'une aide pour le séjour de vos enfants en centre de vacances, d'une aide à la caution pour un logement... **Renseignez-vous auprès du syndicat.**

**Salaires, statuts, mouvement, retraite ... consultez les sites FO !**



**FGF (Fonctionnaires FO)**  
<http://www.fo-fonctionnaires.fr/>

**SNUDI FO national**  
<http://fo-snudi.fr/>

**SNUDI-FO 13**  
<http://www.snudifo13.org/>

**AFOC (consommateurs)**  
<http://www.afoc.net/>



## Carte scolaire

**Le SNUDI-FO défend tous les dossiers qui lui sont confiés, sans opposer une école à une autre ou une catégorie à une autre !**

**Contactez le syndicat ! Renseignez l'enquête syndicale "carte scolaire" !**

**Ci-dessous, les seuils d'ouverture et de fermeture retenus par l'IA pour les travaux de carte scolaire 2014.**

	Maternelle		Elémentaire	
	ZEP	Hors ZEP	ZEP	Hors ZEP
<b>Fermeture si moyenne après fermeture</b>	m < 25	m < 27	m < 22,5	m < 24,5
<b>Ouverture si moyenne avant ouverture</b>	m > 27	m > 31	m > 25	m > 27,5

## Formation continue

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue **pendant le temps de travail** ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème.

De plus en plus, la formation continue abandonne toute référence aux programmes nationaux, identiques dans tout le pays, fondement de l'égalité devant l'instruction. Elle se "localise" aux quartiers ZEP, à la commune, à l'école, organisée avec le moins de moyens possible, sous la responsabilité des IEN.

**Le SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

## Droit Individuel Formation

Pas un congé, mais à noter : le DIF avec participation financière à une formation hors temps de service, soit pour l'inscription (PE et la VAE), soit pour les frais de "scolarité".

## Congé de formation professionnelle

<b>Objet</b>	Parfaire sa formation professionnelle
<b>Durée</b>	3 ans sur toute la carrière
<b>Conditions</b>	- être titulaire, en activité, affecté sur un emploi, - 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non.
<b>Rémunération</b>	indemnité (85 % du traitement brut détenu par l'agent + IR ) dans la limite d'un plafond de 2 589 € / mois
<b>Sup. Familial de Traitement</b>	non (perte du SFT)
<b>Retenues pour pension</b>	oui
<b>Prise en compte pour annuités de pension</b>	oui
<b>Avancement</b>	oui (mais ne devient effectif qu'à l'issue du congé)
<b>Maintien du poste</b>	oui
<b>Logement ou IRL</b>	oui

## Attribution des décharges d'enseignement aux directeurs d'école

Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014

Année scolaire 2015-2016

Décharge complète	Demi-décharge	Tiers de décharge	Quart de décharge	Décharges fractionnables de rentrée et de fin d'année scolaire
14 classes primaires et + ou 13 classes maternelles et +	de 10 à 13 classes primaires ou de 9 à 12 classes maternelles	9 classes primaires	de 4 à 8 classes primaires ou maternelles	- 1 à 2 classes : 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours de la rentrée aux vacances de Toussaint + 1 à 2 jours en mai et juin. - 3 classes : 10 jours fractionnables (1 journée /mois).

- **Décharges directeurs d'école annexe et d'application** : décharge complète si l'école compte au moins 5 classes d'application, demi-décharge si l'école compte au moins 3 classes d'application.

- **Décharges des directeurs sur le service de 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires** : 1 à 2 classes : 6 h / 3 à 4 classes : 18 h / 5 classes et au-delà : 36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

## Information syndicale sur le temps de travail : c'est UN DROIT !

En application du décret 82-447 modifié, des réunions d'information syndicale sont organisées pendant le temps de travail.

Un arrêté du 29 août 2014 vient de limiter à **3 demi-journées** le temps de RIS dans l'Education Nationale, contre 12 h dans le reste de la fonction Publique. Ces RIS "ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles". Les personnels doivent **prévenir l'autorité hiérarchique** 48 h avant la réunion.

A la rentrée 2008, le ministère a décidé que ces réunions ne devaient dorénavant plus se tenir pendant le temps de travail auprès des élèves, constituant un régime particulier pour les enseignants des écoles. Une circulaire (non encore parue au moment de notre rédaction) prévoirait la possibilité de tenir une des 3 réunions sur le temps-élèves ... sous réserve que les élèves de l'enseignant absent soit pris en charge au niveau de l'école !!!

**Le SNUDI-FO continue de combattre pour que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !**

**Participez aux réunions d'information syndicale du SNUDI-FO !**



**A Force Ouvrière**, notre activité est fondée sur la **défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés** que nous représentons. Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement, quel qu'il soit.

**On ne peut être gouvernants et gouvernés !**  
Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer.

**Le SNUDI-FO, est intransigeant dans la défense des intérêts et des dossiers individuels parce qu'il l'est dans la défense des droits collectifs.**

**Vous avez besoin du syndicat ;  
le syndicat a besoin de vous ;  
le syndicat c'est vous ! Adhérez !**

**Les représentants du personnel SNUDI-FO 13** rendent compte régulièrement de leur mandat dans les instances du syndicat, dans notre journal ou sur notre site.

• **Elus à la CAPD 13** : Franck Neff, Jean-Philippe Blondel, Laurence Rouvière

Suppléants : Sandra Lopez, Muriel Le Corre, René Souroux

• **Représentants dans autres instances :**  
(aux côtés d'autres camarades de la fédération)

- **CTSD et CDEN** : Paule Lozano, Philippe Roms

- **CHS-CT D** : Catherine Pontvianne

- **CHS-CT A** : Jean-Philippe Blondel

- **Conseil de Formation** : Philippe Roms, Paule Lozano

- **Groupe d'experts** : Jean-Philippe Blondel

- **Action sociale** : Jean-Philippe Blondel

Aucun n'est totalement déchargé, un principe !

De plus ils sont souvent appelés à siéger en commissions et à se rendre dans les écoles.

**Alors, n'hésitez pas à laisser un message ou à envoyer mail ou courrier avec vos coordonnées !**

## SNUDI FO 13 – Carte 2016

## Bulletin d'adhésion

(66% déductibles des impôts)  
sous réserve des actuelles dispositions fiscales

- Renvoyer fiche remplie et règlement à : SNUDI-FO / 13 rue de l'Académie / 13001 Marseille
- Chèques à l'ordre "SNUDI FO" / Encaissement en 2016, vers fin du mois (mois à indiquer au dos des chèques)
- Paiement en plusieurs chèques possible : autant que de mois non encore commencés en 2016
- Réduction d'impôt : réception début 2017 d'un reçu à joindre à la déclaration des revenus de 2016

■ **Cotisation de base** : son montant total est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (22 €) + 12 timbres mensuels fonction des grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				<b>121 €</b> (8,25)	<b>124 €</b> (8,5)	<b>127 €</b> (8,75)	<b>133 €</b> (9,25)	<b>139 €</b> (9,75)	<b>145 €</b> (10,25)	<b>160 €</b> (11,5)	<b>172 €</b> (12,5)
Prof. Ecoles	<b>77 €</b> (forfait stagiaire)		<b>127 €</b> (8,75)	<b>139 €</b> (9,75)	<b>145 €</b> (10,25)	<b>151 €</b> (10,75)	<b>157 €</b> (11,25)	<b>172 €</b> (12,5)	<b>184 €</b> (13,5)	<b>196 €</b> (14,5)	<b>208 €</b> (15,5)
Hors Classe	<b>166 €</b> (12)	<b>184 €</b> (13,5)	<b>196 €</b> (14,5)	<b>208 €</b> (15,5)	<b>220 €</b> (16,5)	<b>232 €</b> (17,5)	<b>244 €</b> (18,5)				

Temps partiel : cotisation au prorata de la quotité

Retraité : 77 €

EVS-AVS : 42 €

■ **Majorations** : ASH, PEMF : 4 € CPC : 10 € Dir 2-4 cl : 6 € Dir 5-9 cl : 10 € Dir 10 cl et + : 13 €

Cotisation de base ..... + Majoration ..... = ..... €

Nom et Prénom.....

Adresse:.....

Tel. personnel, portable :.....

e – mail : .....

Fonction, Ecole, Commune :.....

..... à : TD / TP Echelon:..... PE /Instit

Déjà adhérent l'année précédente : oui / non

déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)